## LA RECONNAISSANCE DU GÉNOCIDE

La reconnaissance d'un génocide se fait à différents niveaux. Les instances internationales ou les États individuellement peuvent reconnaître un génocide.

La justice est l'un des instruments les plus efficaces pour rétablir, dans la mesure du possible, une situation acceptable pour les victimes du génocide. En effet, les victimes qui ont perdu l'intégralité de leurs droits ne sont plus en mesure de se défendre d'une quelconque façon, ni physique ni intellectuelle. La réparation judiciaire est morale, bien entendu, puisque l'on reconnaît immédiatement à la personne le statut de victime et les atrocités qui ont été vécues. Lorsqu'un génocide est reconnu officiellement par un État ou par la communauté internationale par des déclarations publiques, adoptions de lois nationales ou ratifications de traités internationaux, les crimes qui ont été commis ne peuvent plus être relativisés. De facto, cela entraîne bien souvent la désignation d'un coupable, ce dont les victimes ont besoin.

La réparation judiciaire peut également être matérielle, notamment dans le cas de l'Holocauste. Les victimes peuvent avoir accès à des indemnisations financières (c'est le cas notamment en France). La possibilité d'indemnisation existe également pour les biens mobiliers et immobiliers dont les victimes ont été spoliées.

Si la justice a la vocation de réparer, c'est également un instrument qui sert à punir. Par l'intermédiaire d'instances juridiques nationales ou internationales, les victimes voient la justice s'appliquer aux personnes coupables d'exactions, qui étaient intouchables jusqu'alors.

Lorsqu'un génocide est reconnu, la justice pénale s'exerce par la création de tribunaux ad hoc, c'est-à-dire créés spécifiquement pour ce génocide, comme les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Ces juridictions avaient été instituées par le conseil de sécurité des Nations Unies, afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide.

À l'heure actuelle, après l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1er juillet 2002 (voir fiche explicative des concepts de génocide, crime contre l'humanité, etc.), la Cour pénale internationale a été créée dans le but de juger et de condamner les personnes accusées de crimes de génocide. Elle est en vigueur depuis 2002 et n'est compétente que pour traiter des crimes commis à partir de cette date.

Ce sont les individus qu'elle condamne et non les États (ces derniers peuvent éventuellement être condamnés par une autre juridiction, soit la Cour Internationale de Justice (CPI)). Tous les États membres des Nations Unies n'ont pas ratifié le texte, comme les États-Unis ou la Russie. Ces États n'acceptent donc pas l'autorité de la CPI et ne souhaitent pas être eux-mêmes soumis à son autorité. La CPI peut en principe exercer sa compétence si la personne mise en accusation est un national d'un État membre, ou si le crime supposé est commis sur le territoire d'un État membre, ou encore si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

La question des mises en accusation est hautement problématique dans les cas où les États n'ont pas reconnu l'autorité de la CPI; cela peut créer une entrave à la justice. L'objectif de cette institution juridique est non seulement de responsabiliser les dirigeants politiques, mais également de dissuader toute atteinte aux droits de l'homme et d'assurer la paix. On peut aisément affirmer qu'assurer la paix est véritablement le fer de lance de la justice internationale.